Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 122-2023, 8 février 2023

CONCERNANT la nomination de monsieur Éric Marquis comme secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

Que monsieur Éric Marquis, administrateur d'État II, ministère des Relations internationales et de la Francophonie, soit nommé secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif, aux mêmes classement et traitement annuel à compter du 20 février 2023;

Que les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Éric Marquis comme sous-ministre adjoint du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES OUELLET

78956

Gouvernement du Québec

Décret 123-2023, 8 février 2023

CONCERNANT le renouvellement de l'engagement à contrat de monsieur Martin Arsenault comme sousministre associé au ministère des Ressources naturelles et des Forêts

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE l'engagement à contrat de monsieur Martin Arsenault comme sous-ministre associé au ministère des Ressources naturelles et des Forêts soit renouvelé pour un mandat d'un an à compter du 7 mars 2023, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

Contrat d'engagement de monsieur Martin Arsenault comme sous-ministre associé au ministère des Ressources naturelles et des Forêts

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Martin Arsenault, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sousministre associé au ministère des Ressources naturelles et des Forêts, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Arsenault exerce ses fonctions au bureau du ministère à Ouébec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 7 mars 2023 pour se terminer le 6 mars 2024 sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Arsenault reçoit un traitement annuel de 209 379 \$.

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Arsenault renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, à l'exception de l'article 12, s'appliquent à monsieur Arsenault comme sous-ministre associé du niveau 2.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

4.1 Démission

Monsieur Arsenault peut démissionner de son poste de sous-ministre associé au ministère après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension

Le sous-ministre peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Arsenault.

4.3 Destitution

Monsieur Arsenault consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Arsenault aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Arsenault se termine le 6 mars 2024. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre associé au ministère, il l'en avisera dans les deux mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre associé au ministère, monsieur Arsenault recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

78957

Gouvernement du Québec

Décret 124-2023, 8 février 2023

CONCERNANT l'octroi à La Financière agricole du Québec d'une subvention additionnelle maximale de 29 000 000 \$\\$, au cours des années financières 2022-2023 à 2026-2027, afin de poursuivre le financement et l'administration de l'Initiative ministérielle de rétribution des pratiques agroenvironnementales

ATTENDU QUE, par le décret numéro 13-2022 du 12 janvier 2022, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a été autorisé à octroyer à La Financière agricole du Québec une subvention maximale de 56 000 000\$, soit un montant maximal de 14 000 000\$ pour chaque année financière de 2021-2022 à 2024-2025, pour le financement et l'administration de l'Initiative ministérielle de rétribution des pratiques agroenvironnementales;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et La Financière agricole du Québec ont conclu, le 4 février 2022, un mandat pour l'administration de l'Initiative ministérielle de rétribution des pratiques agroenvironnementales et établissant les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention:

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2022 prévoit que le Plan d'agriculture durable 2020-2030 soit bonifié de 29 000 000 \$ sur cinq ans pour la reconnaissance et la rétribution des bonnes pratiques agricoles;

ATTENDU Qu'en vertu des paragraphes 1° et 6° du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) les fonctions, pouvoirs et devoirs du ministre sont de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation